

TRIGANO

Publication sur les conventions réglementées
en application de l'article L 22-10-30 du code de commerce

Personne directement ou indirectement intéressée	Nature de la relation avec la société TRIGANO S.A.	Autorisation par le conseil de surveillance	Date de la convention	Approbation par l'assemblée générale	Objet	Conditions financières
François FEUILLET	Actionnaire majoritaire détenant directement 37,8% du capital et 54,9 % des droits de vote Président du Conseil de surveillance				Avenant n°1 à la convention de compte courant d'associé avec la société anonyme LOISIRS FINANCE, dont TRIGANO détient 49% du capital social, d'un montant de 100 000 000 € portant sur la durée de l'avance et les conditions de son remboursement : avance consentie pour une durée de 12 mois, renouvelable automatiquement pour des périodes de 12 mois, avec faculté de dénonciation par TRIGANO à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois; faculté de Loisirs Finance de rembourser par anticipation tout ou partie de l'avance et des intérêts sous réserve d'une notification préalable adressée au prêteur cinq (5) jours ouvrés avant le remboursement.	100 000 000 €
Marie-Hélène Feuillet	Membre du Conseil de surveillance					
Michel Freiche	Directeur général et Membre du Directoire	29/06/2022	30/06/2022	statuant sur les comptes		

TRIGANO

Publication sur les conventions réglementées
en application de l'article L 22-10-30 du code de commerce

Rapport entre le prix et le
bénéfice annuel de TRIGANO au
31 août 2021
(99 949 487,40 €)

n/a